

## ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-608 PORTANT NUMEROTATION D'UN IMMEUBLE SITUE SUR LA RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU A AUREILHAN

#### Le Maire d'Aureilhan

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-28 ;
- Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication des voies et du numérotage ;
- Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire ;
- Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...);
- Considérant la demande de l'entreprise Géoxitane, géomètre, concernant le numérotage de l'immeuble situé sur les parcelles anciennement dénommées AD numéro 360, AD numéro 363, AD numéro 366 et AD numéro 405 à AUREILHAN, et concernant la mise à jour du répertoire des immeubles localisés;

# ARRÊTE

#### Article 1:

La numérotation de l'immeuble situé sur les parcelles anciennement cadastrées section AD numéro 360, AD numéro 363, AD numéro 366 et AD numéro 405 sur la Commune est arrêtée comme suit :

Lot A: 74 ter rue Jean-Jacques ROUSSEAULot B: 74 bis rue Jean-Jacques ROUSSEAU

## Article 2:

Le numéro est fourni par la Commune lorsqu'il s'agit d'une nouvelle construction, à charge pour le propriétaire de la fixer.

### Article 3:

Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelques titres que ce soit, faire obstacle à cette apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro.

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire.

Article 4:

Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

Article 8:

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Centre des Finances Publiques de Tarbes,
- Mme la Directrice de la Poste d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 17 SEP. 2024

3404

La Maire-Adjointe, Déléquée à la sécurité,

rédérique BELLARDI